



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## brevets

Question écrite n° 58372

### Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur le projet de réforme des brevets européens qui devrait mettre fin à l'obligation de la traduction des brevets européens en français. Le 16 octobre dernier, la France a différé la signature du protocole d'accord intergouvernemental. Il est également noté que le Gouvernement a décidé d'organiser une concertation avec tous les professionnels de la propriété industrielle afin d'arrêter, d'ici juin 2001, la position définitive de la France. Cependant, malgré l'évolution sensible de ce dossier et les garanties du gouvernement, dans certains milieux intéressés de nombreuses interrogations demeurent. Ainsi, une des solutions proposées pour résoudre ce dossier consisterait à ce que la France annonce qu'elle ne signera pas ce protocole avant l'adoption du règlement sur le brevet communautaire. Il lui demande s'il entend étudier cette proposition à l'occasion de la concertation engagée sur cette question délicate.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur la question de la traduction des brevets européens en français. Le coût élevé du brevet européen constitue un frein à l'innovation et à la compétitivité européenne. C'est la raison pour laquelle la France a lancé, en juin 1999, une conférence intergouvernementale visant à modifier la convention de Munich sur le brevet européen, avec pour objectif, d'une part, la réduction des coûts supportés par les inventeurs lorsqu'ils ont recours à l'Office européen des brevets et, d'autre part, l'amélioration de la sécurité juridique des brevets. Un groupe de travail a été mandaté pour faire des propositions visant à diminuer de moitié les frais liés aux traductions, qui représentent le premier poste de dépense dans la procédure d'obtention d'un brevet européen. Les travaux de ce groupe ont révélé que la proposition française de limiter les exigences de traduction à la seule production d'une traduction partielle n'était pas soutenue par les autres délégations. En revanche, il s'est dessiné un mouvement en faveur de l'abandon complet des exigences de traduction, pour peu que le brevet soit disponible en anglais. Un tel dispositif était bien évidemment inacceptable au regard de la politique de défense de la langue française. Aussi le Gouvernement a-t-il donné instruction à notre délégation au sein de la conférence intergouvernementale de s'y opposer. Cette attitude ferme a permis l'adoption d'un compromis plus satisfaisant au regard des deux impératifs qui ont guidé la démarche du Gouvernement : l'amélioration de la compétitivité européenne et la défense de la langue française. En effet, l'accord additionnel facultatif issu des travaux du groupe prévoit désormais un régime fondé sur les trois langues de travail de l'Office européen des brevets, dont le français. Cet accord offre les garanties souhaitées pour la préservation de la place du français. Il prévoit que tout pays peut continuer à exiger la traduction des revendications, partie la plus significative du fascicule du brevet. En outre, selon l'interprétation souhaitée par la France, il ménage la possibilité pour les Etats qui le souhaitent de faire assurer la traduction du fascicule du brevet à leurs propres frais. Pourtant, en dépit de ces garanties, l'accord suscite, dans les milieux intéressés, de nombreuses interrogations voire des inquiétudes auxquelles le Gouvernement est très sensible. Aussi, à la conférence intergouvernementale qui s'est tenue les 16 et 17 octobre 2000 à Londres, la délégation française, conduite par le secrétaire d'Etat à l'industrie, a

annoncé qu'elle ne pouvait à ce jour envisager la signature de l'accord proposé. Le Gouvernement entend poursuivre ses consultations, en sollicitant toutes les parties intéressées : parlementaires et élus, entreprises et chercheurs, avocats, conseils en propriété industrielle, académies... C'est à la lumière de ces résultats que le Gouvernement arrêtera sa position à l'égard de l'accord, au plus tard le 30 juin 2001. La proposition de règlement sur le brevet communautaire prévoit que le brevet communautaire consistera en un brevet européen, désignant la Communauté européenne. Il sera délivré par l'Office européen des brevets. Les deux titres de propriété industrielle seront donc étroitement imbriqués. Il est donc légitime que les discussions en cours, tant au sein du Conseil de l'Union européenne que de l'Office européen des brevets soient cohérentes, et évoluent parallèlement. Pour cette raison, la proposition soumise par l'honorable parlementaire, consistant à faire de l'adoption du règlement sur le brevet communautaire une condition préalable à la signature de l'accord additionnel facultatif à la convention de Munich, mérite d'être examinée avec attention.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Cousin](#)

**Circonscription :** Manche (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58372

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** affaires européennes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 février 2001, page 1176

**Réponse publiée le :** 2 avril 2001, page 1931